

DROIT DU TRAVAIL

Ce que vous devez savoir en tant que patient atteint de cancer

Une fois votre traitement pour le cancer terminé avec succès, vous pouvez en tant que salarié, reprendre le plus souvent sans grande difficulté votre activité professionnelle. Que faire cependant si la reprise s'avère plus compliquée à cause de la maladie et des changements physiques et psychiques associés ?

Maïke Nestriepke, responsable à la Fondation Cancer de l'aide aux patients concernant leur maladie et le travail, répond à ces questions clés :

Dois-je informer mon employeur de mon cancer ?

Votre employeur doit être informé du fait que vous ne vous présentez pas au travail pour cause de maladie. Vous devez adresser votre certificat d'incapacité de travail à votre entreprise et à la caisse de maladie dans les délais prévus, mais vous n'avez pas sur le principe à informer votre supérieur qu'il s'agit d'un cancer. Les résultats médicaux n'ont pas non plus à être fournis. En revanche, si une absence prolongée liée à la maladie est prévisible, il est préférable que vous en parliez avec votre employeur et/ou le responsable de votre département. Pensez que votre employeur a besoin de temps pour s'organiser et éventuellement répartir vos tâches ou même embaucher un remplaçant de façon ponctuelle. La question de parler ou non ouvertement de votre maladie avec vos collègues et votre supérieur dépend quant à elle de plusieurs facteurs. Quelle relation de confiance avez-vous instaurée avec vos collègues et votre employeur ? Avez-vous déjà connu un cas similaire

de collègue atteint de cancer au sein de l'entreprise ? Comment vous sentez-vous à l'heure actuelle ? Êtes-vous vraiment en mesure de parler de votre maladie ou êtes-vous encore sous le choc ?

Puis-je être licencié durant mon congé de maladie ou/et à cause de mon cancer ?

Une fois votre certificat médical d'incapacité de travail déposé auprès de votre employeur, vous êtes protégé durant 26 semaines consécutives d'un éventuel licenciement. Ce délai dépassé, votre employeur peut résilier votre contrat de travail en respectant les modalités prévues par la loi. Il doit cependant fournir un motif grave de licenciement. Sachez qu'il est illégal de licencier un employé durant le délai de protection, que ce soit avec ou sans préavis !

Quelle est la durée maximale des indemnités de maladie ?

Vous pouvez percevoir des indemnités de maladie durant un total de 52 semaines consécutives ou discontinues sur une période de référence de 104 semaines. Attention : si vous travaillez entre deux arrêts de maladie, les semaines d'incapacité de

travail sont additionnées. La règle des 52 semaines (voir aussi p. 17-19) est un calcul continu qui ne prend pas fin avec l'année calendaire. Si les périodes d'incapacité de travail dépassent le total de 52 semaines consécutives ou discontinues (au cours de la période de référence de 104 semaines), vous ne percevez alors plus d'indemnité pécuniaire de maladie et devez par conséquent recourir à d'autres régimes sociaux. Votre contrat de travail prend automatiquement fin. Généralement, les mesures d'orientation vers un régime social adapté à votre situation sont déclenchées avant atteinte de la limite de 52 semaines.

Je ne me sens pas encore assez en forme et souhaiterais temporairement travailler à mi-temps durant ou après mon traitement. Est-ce possible ?

Le travail à temps partiel visant à favoriser la guérison, appelé mi-temps thérapeutique, peut dans ce cas être envisagé. Votre employeur doit cependant donner son accord et votre médecin traitant vous délivrer une attestation écrite. Vous devez ensuite adresser l'accord écrit de votre employeur et l'attestation médicale au Contrôle médical de la sécurité sociale

(CMSS) afin d'obtenir une autorisation définitive. La moitié de votre salaire vous est alors versée par votre employeur, l'autre moitié sous forme d'indemnité de maladie. Cela signifie que vous êtes en quelque sorte « à moitié en congé de maladie », et donc seule la moitié des heures sont comptabilisées au titre de la règle des 52 semaines. Chaque patient se doit d'évaluer avec précision sa situation en matière d'arrêt(s) maladie eu égard à la règle des 52 semaines.

Que dois-je savoir si je suis en congé de maladie de façon prolongée ?

Si vous êtes en arrêt maladie de façon prolongée et que vous n'allez vraisemblablement plus pouvoir reprendre votre travail, vous avez intérêt à trouver le plus tôt possible la couverture sociale adaptée et à effectuer les démarches. Voici les principaux organismes et personnes concernés : le CMSS, la caisse de maladie, le médecin du travail en charge du dossier, votre employeur et vous-même. En cas d'incapacité de travail prolongée, vous êtes convoqué à un examen de contrôle médical par le CMSS en général au bout de six semaines. Voici ensuite les scénarios qui peuvent se profiler à ce moment-là ou au cours des 52 semaines réglementaires :

- vous êtes de nouveau pleinement apte au travail et pouvez reprendre votre ancien poste.
- votre invalidité est constatée (provisoirement ou durablement). Une demande est alors déposée auprès de la caisse de retraite.
- il s'avère que vous ne pouvez plus effectuer les tâches afférentes à votre dernier poste de travail occupé. Un processus de reclassement professionnel interne ou externe est lancé, et ce, avant que les 52 semaines n'aient été atteintes.



Sachez que le scénario qui s'applique à votre cas n'est souvent pas décidé lors du premier examen médical (après six semaines consécutives de congé de maladie) effectué par le CMSS et qu'il dépend de l'évolution de votre maladie et de votre guérison. L'important est que les mesures visant à vous assurer une couverture sociale adaptée soient entreprises avant l'atteinte du total de 52 semaines.

De votre côté, restez vigilant sur le nombre de jours accumulés dans le cadre des 52 semaines. Si vous notez que vos incapacités de travail vous rapprochent de plus en plus de la limite des 52 semaines (qu'elles soient consécutives ou discontinues) et qu'après le premier examen de contrôle, vous n'avez pas reçu de convocation à une nouvelle visite de contrôle de la part du CMSS, vous pouvez vous-même prendre rendez-vous auprès de la médecine du travail en charge de votre dossier. Le médecin analysera votre situation concernant l'adéquation de votre vie professionnelle avec votre maladie et mettra en place des mesures nécessaires.

Si je me présente à un entretien d'embauche, dois-je mentionner ma maladie ?

Les maladies sont par principe des données très personnelles et concernent la sphère privée voire intime. Par conséquent, si vous avez surmonté un cancer et que vous êtes convié à un entretien d'embauche, vous n'avez pas à parler de cette maladie. N'oubliez pas cependant que, lorsque vous signez un contrat de

travail, vous devez vous soumettre à un contrôle médical d'embauche effectué par la médecine du travail. Ce contrôle permet au médecin de déterminer si vous possédez les capacités requises pour le poste et si le contrat de travail est valide. /

Bon à savoir

Maintien de la rémunération de l'activité salariée en cas de maladie

Elle s'étend sur une période maximale de 52 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines. Son montant correspond globalement au salaire de base. Pour plus d'informations : www.guichet.public.lu

Pour plus d'informations concernant le reclassement professionnel interne et externe :

Depuis le 1^{er} janvier 2016 s'applique la nouvelle loi sur le reclassement professionnel. Plus d'informations sur : www.adem.public.lu

Autres informations et sites internet utiles :

- ... www.cns.lu
- ... www.sante.public.lu
- ... www.stm.lu
- ... www.fhlux.lu
- ... www.astf.lu

N'hésitez pas à contacter la Fondation Cancer au 45 30 331, si vous avez d'autres questions.